

GIE BEHP ENVIRONNEMENT

1 bis rue Berthelot, Doniambo, 98 800
BP 10613, 98 806, Nouméa Cedex
behp.environnement@mls.nc

Nouméa le 13/10/14

PROVINCE SUD (Création de l'Environnement)	ARRIVEE LE N° 34007	24 NOV. 2014	à							
	Dir	CM JUR	CM EDT	SMO'SAF	SPYR	SEE	SAPA			
AFFECTU GÉNÉL						A				
REMARQUES	95/11 → 1057 → 26M → W									

Monsieur Yves KOCHER, directeur
Direction de l'Environnement
06 route des artifices
BP 3718 - 98 846 NOUMEA CEDEX
Mail : yves.kocher@province-sud.nc

Objet : réponse au projet d'arrêté d'autorisation simplifiée

Selon le projet d'arrêté, notre installation devra respecter les dispositions de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

Certains articles de cette délibération sont aménagés afin de répondre aux demandes de l'exploitant. Ces articles aménagés font l'objet de prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation simplifié. Nous avons eu accès qu'à une page sur les deux que compte cette annexe.

L'article 2 de cette annexe prévoit un aménagement de l'article 2.8 de la délibération susvisée. Il est ainsi prévu que le sol des aires de dépotage et de stockage soient étanche et qu'ils soient ceinturés par un seuil surélevé [...] de manière à les séparer de l'extérieur [...].

L'aire de dépotage répond bien à ces prescriptions, mais l'aire de stockage, telle que présentée dans la demande, n'est pas prévue d'être étanchée.

Le 4ème alinéa de l'article 2.8 prévoit des règles d'exception dans le cas où les déchets sont stockés dans des bacs ou fûts étanches aux liquides et résistants aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée ce qui sera le cas. L'exploitant demande donc une dérogation ou une modification de l'arrêté afin de ne pas avoir besoin d'étanchéifier l'aire de stockage des déchets.

Une dérogation a également été demandée pour l'adaptation de l'article 3.3. Le 3ème alinéa de cet article prévoit que :

Pour les huiles usagées réceptionnées dans l'installation, celles-ci devront obligatoirement fait l'objet d'une analyse de PCB et PCT. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 7.5

La vocation de l'installation étant de stocker provisoirement les déchets le temps que les analyses de contrôle soient réalisées, une dérogation est alors demandée pour que les analyses de PCB et PCT soient réalisées après la réception des déchets sur site. Cette remarque avait déjà été formulée par ACOTRED lors de l'analyse de la

N

délibération provinciale. La réponse qui a été formulée par l'ancien directeur de la DENV a été la suivante (le courrier est également annexé à cette lettre) :

Concernant les analyses de PCB et PCT à réaliser sur les huiles usagées réceptionnées, celles-ci pourront être réalisées après réception sur le site; il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle il a été décidé la mise en place de stockages tampons. Concernant les questions relatives à la prise en charge des analyses et du traitement des éventuelles huiles souillées, la réglementation relative aux filières de gestion des déchets précise que le producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination. Le concept des stocks tampons des huiles destinées à l'élimination dans l'attente du retour des résultats d'analyse sera introduit dans le(s) arrêté(s) d'autorisation simplifiée.

Il nous paraît important que cette notion apparaisse dans l'arrêté d'autorisation, car sinon la responsabilité de traitement d'un lot contaminé pourrait être remise en cause.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Nadir BOUFENECHÉ

Président

Po Assen ALI BEN ALI

Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Po Assen ALI BEN ALI', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat vertical, with a horizontal stroke at the bottom.